



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

## **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

### **Arrêté fixant pour l'année 2025 les valeurs minimales et maximales locatives des terres nues en polyculture – élevage, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation soumis au statut du fermage.**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 411-11 ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2025 constatant pour 2025 l'indice national des fermages ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1996 fixant la valeur locative des exploitations de polyculture en Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. BATARD, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2025 portant subdélégation de signature de M. BATARD à certains de ses collaborateurs ;

**VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 30 septembre 2025 ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - Loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation**

À compter du 29 septembre 2025 et jusqu'au 28 septembre 2026, les valeurs maximales et minimales par hectare des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation sont fixées aux valeurs actualisées suivantes :

Valeur locative maximale : **184,16 euros par hectare**

Valeur locative minimale : **53,27 euros par hectare**

**ARTICLE 2 - Location séparée au sein d'un même bail des bâtiments d'habitation**

À compter du 29 septembre 2025 et jusqu'au 28 septembre 2026, les valeurs locatives minimales et maximales des bâtiments d'habitation soumis au statut de fermage sont fixées aux valeurs actualisées suivantes :

Valeur locative mensuelle maximale : **7,76 euros par m<sup>2</sup>**

Valeur locative mensuelle minimale : **1,19 euros par m<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 09/10/2025

Pour le Préfet de La Loire-Atlantique, et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer, et par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et territoire,



Aurélia DOMALAIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la Loire-Atlantique (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)